

DECISION DCC 19-462 DU 19 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle ;

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2305/344/REC-18, par laquelle madame Véronique WANOU, domiciliée à Djéffa, commune de Sèmè-Podji, forme devant la haute Juridiction un recours contre monsieur Ernest TOHOUNDE pour traitement inhumain ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose avoir été victime des coups et blessures volontaires de la part de monsieur Ernest TOHOUNDE ; qu'ayant saisi en vain le commissariat d'Ekpè, elle sollicite la Cour aux fins d'intervention ;



Considérant qu'en réponse, le chargé du commissariat de l'arrondissement d'Ekpè-PK10 déclare avoir été saisi par madame Véronique WANOU contre le dénommé Ernest TOHOUNDE pour coups et blessures volontaires ; qu'en vue de mettre en état le dossier, il a demandé aux parties de produire leur dossier médical ; que seule madame véronique WANOU a produit le sien ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en espèce, les faits exposés relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

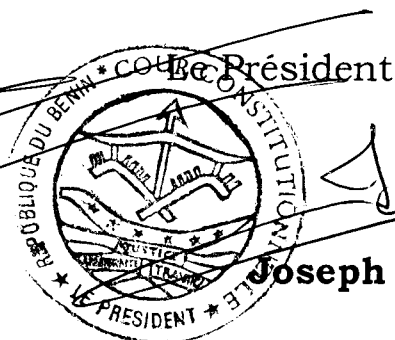
La présente décision sera notifiée à madame Véronique AWANOU, à monsieur le chargé du commissariat de l'arrondissement d'Ekpè-PK-10 et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-



Joseph DJOGBENOU.-